

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

DTAE/

**ORDONNANCE
DU TRIBUNAL DE PROTECTION
DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**

6^{ème} Chambre

2023

CONCERNANT

La mineure

née

2012

Siégeant: Madame
Madame
Madame

, Présidente
, Juge assesseur, Psychologue
, Juge assesseur, Travailleuse sociale

EN FAIT

1. La mineure _____, née le _____ 2012, est issue de la relation conjugale entre Madame _____ et Monsieur _____
2. Par jugement de divorce _____, sur requête commune, le Tribunal de première instance a attribué la garde de la mineure à sa mère, un large droit de visite au père et a maintenu l'autorité parentale conjointe aux parents.
3. Par requête avec mesures provisionnelles du _____ 2023, la mère a sollicité du Tribunal de protection l'autorisation d'inscrire la mineure au sein de l'Ecole _____, pour la rentrée scolaire 2023.

A l'appui de sa requête, elle exposait que la mineure avait débuté sa scolarité, dans le secteur privé, au sein de l'Ecole primaire _____, dans laquelle elle était parfaitement intégrée et avait obtenu d'excellent résultats scolaires. Les parents avaient à l'époque fait ce choix afin que la mineure entre plus tôt à l'école, en 2^{ème} primaire voir 3^{ème} primaire dès la rentrée scolaire 2017, au lieu de la 1^{ère} primaire dans le système suisse. La scolarité de la mineure au sein de cette école se terminant au mois de juin 2023 et devant débiter le degré secondaire, l'Ecole _____ était l'établissement le plus adapté à la mineure, dans la mesure où il lui permettait d'intégrer le cursus scolaire suisse de manière progressive, sans redoubler deux années, de bénéficier d'un apprentissage renforcé en langues et d'être scolarisée avec ses deux meilleures amies toutes deux déjà inscrites au sein dudit établissement. En dépit de quatre séances de médiation auprès de _____ et un entretien avec le directeur de l'Ecole _____, les parents n'étaient pas parvenus à un accord. Une place était néanmoins réservée à la mineure au sein de cet établissement jusqu'au _____ 2023.

4. Dans ses déterminations du 24 février 2023, le père, a sollicité du Tribunal que sa fille soit scolarisée au sein de l'établissement scolaire _____, considérant que le système scolaire public était la meilleure solution tant pour la formation prodiguée que pour l'inclusivité propre au système public. Il n'avait jamais voulu mêler la mineure aux problématiques que ses parents pouvaient rencontrer quant au choix du système scolaire. Cela étant, la mineure se trouvait dans un profond conflit de loyauté. Elle avait néanmoins les compétences et les capacités de s'adapter tant dans le système privé que dans le système public d'après le directeur _____. Selon lui, la mineure pouvait aisément intégrer la 8P et une intégration en 7P n'équivalait quoiqu'il en soit pas à un redoublement. En outre, le programme de l'Ecole _____, axé sur les langues, ne correspondait pas aux intérêts de la mineure qui préférait les sciences et les mathématiques. Enfin, il allait accueillir des _____ et souhaitait qu'ils soient tous scolarisés en école publique

aux fins de ne pas créer de disparité, ce dernier n'ayant au demeurant pas les moyens de s'acquitter des frais de scolarité.

5. Entendue lors d'une audience s'étant déroulée par-devant le Tribunal siégeant dans sa composition pluridisciplinaire, le 2023, la mère a indiqué que la moitié de la classe de sa fille passera l'année prochaine au secondaire dans des établissements privés. Elle comptait financer l'écolage privé avec ses économies. A l'époque, les parents avaient envisagé un retour en France et elle avait de la peine à envisager que sa fille commence l'école à 5 ans. La mineure, qui consultait un pédopsychiatre depuis le mois de janvier 2023, avait gagné en maturité depuis la séparation. Elle était néanmoins en souffrance notamment car elle subissait un changement de discours du côté de son père. Elle envisageait la scolarisation de sa fille à l'Ecole pour les quatre voire huit prochaines années et en avait les moyens financiers. D'après elle, la mineure, qui n'avait pas de camarades dans le quartier, avait envie d'aller à l'Ecole et l'avait visitée. Elle avait envie d'apprendre des langues et avait peur d'être la seule à aller dans l'école publique. La mineure savait qu'il y avait une médiation avec son père car ses parents n'étaient pas d'accord sur le choix de l'école. Elle estimait que si les parents étaient au départ en phase, le père avait évolué sur des principes qu'elle respectait et aimerait continuer à être une équipe avec ce dernier. Elle était favorable à l'audition d'.

Qu'entendu à la même occasion, le père a considéré qu'il était profitable à sa fille qu'elle intègre une école publique suisse, une entrée au cycle à son âge n'étant pas souhaitable. Ils souhaitaient rester en Suisse, leur fille étant, à ce titre, en cours de naturalisation. Le passage en 8P au sein de l'école publique serait une transition. Il ajoutait que sa fille ne s'ennuierait pas forcément si elle allait en primaire en école publique dans la mesure où elle pourrait accéder à des nouvelles disciplines. Ce n'était pas évident pour la mineure de voir arriver des et elle s'inquiétait de devenir l'ainée. Il trouvait choquant que la mineure ait été informée de la médiation et de la procédure. Enfin, il préférerait que le Tribunal se détermine et pensait que l'inclusivité en école publique lui permettrait de se retrouver dans une famille comme dans l'autre.

6. A l'issue de l'audience, le Tribunal a gardé la cause à juger.

EN DROIT

- A. Conformément à l'art. 301 al. 1 CC, les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.

Selon la volonté du législateur, en cas d'autorité parentale conjointe, les décisions ne relevant pas de l'art. 301 al. 1bis CC, soit les décisions courantes ou urgentes (ch. 1), ainsi que d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (ch. 2), doivent être prises en commun par les deux parents, sans voix prépondérante ou droit de véto pour l'un ou l'autre d'entre eux (cf. MEIER § STETTLER, Droit de la filiation, 2019, p. 853, n°1399). Cette volonté découle de la conviction selon laquelle l'autonomie de la famille, respectivement des parents doit prévaloir sur les interventions étatiques, pour toutes les décisions concernant l'enfant (ATF 5A_789/2019, in SJ 2021 I 13, 18).

L'autorité de protection n'intervient en cas de désaccord parental que si le seuil élevé d'intervention des art. 307ss CC est atteint (cf. op. cité, p. 860, n°1321; ACJC/173/22, in SJ N°8/2022, p. 585), à savoir si le développement de l'enfant est en danger et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire.

En vertu de l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité de protection peut donner aux parents des instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, ainsi que de rappeler ces derniers à leurs devoirs.

- B. En l'occurrence, les éléments du dossier démontrent que la situation de blocage que rencontre les parents, lesquels ont déjà participé à une médiation, met en péril le bon développement de la mineure qui se retrouve dans une situation de doute quant à la suite de sa scolarisation.

En effet, la mineure, qui a été informée du conflit parental, semble être prise dans un conflit de loyauté et fait l'objet d'un suivi pédopsychiatrique depuis le mois de 2023, de sorte qu'une intervention de l'Autorité de céans se justifie en l'état.

Le Tribunal relèvera que les parents s'étaient accordés, du temps de leur union, sur la scolarisation de leur fille en école privée aux fins d'envisager un potentiel retour en France et de lui permettre d'intégrer le système scolaire plus rapidement, de sorte qu'il serait inopportun qu'elle perde à présent l'avance prise.

En outre, la mineure a vécu de nombreux changements ces dernières années tels que la séparation de ses parents, leur remariage, le fait de devenir grande sœur et fera, quoiqu'il en soit, l'objet d'un changement d'établissement à la rentrée prochaine.

Si bien que la poursuite dans un système scolaire privé que la mineure a toujours connu ainsi que l'inscription de deux amies de longue date de cette dernière au sein du même établissement, lui permettraient d'appréhender son passage vers le degré secondaire dans un cadre rassurant.

Il n'apparaît pas que l'intérêt d' _____ puisse s'opposer à sa scolarisation auprès de l'école

Par ces motifs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant autorisera l'inscription de la mineure au sein de ladite école pour l'année scolaire 2023-2024.

Partant, le Tribunal fera instruction aux parents d'inscrire la mineure au sein de l'Ecole _____ et prendra acte de l'engagement de la mère à s'acquitter des frais d'écolage y afférents.

- C. La place au sein de l'Ecole _____ étant réservée jusqu'au _____ 2023, la présente décision sera déclarée immédiatement exécutoire nonobstant recours (art. 450c cc)
- D. Considérant, en outre, au vu de l'art. 56 RTFMC, de la nature de la procédure et des moyens dont disposent a priori les intéressés, lesquels ne plaident pas au bénéfice de l'assistance juridique, la présente décision fera l'objet d'un émolument forfaitaire de 500 fr., qui sera mis à leur charge à raison de la moitié chacun ;

* * * *

Vu en droit les art 301 al. 1, 301 al. 1bis, 307 al. 3 et 450c CC ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT :**

1. Autorise l'inscription de la mineure _____, née
2012, auprès de l'école
pour l'année scolaire 2023-2024 ;
2. Fait instruction à Madame _____ et Monsieur _____
d'inscrire la mineure _____, née le _____
2012, à l'école _____ pour
la rentrée scolaire 2023-2024 ;
3. Prend acte de l'engagement de Madame _____ de prendre en
charge les frais d'écolage ;

L'y condamne en tant que de besoin.
4. Fixe un émolument à hauteur de 500.- fr. et le met à la charge des parties à raison de
la moitié chacune ;
5. Déclare la présente décision immédiatement exécutoire nonobstant recours ;
6. Déboute les parties de toutes autres conclusions.



La Greffière :

La Présidente :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 314 al. 1, 450 et 450b al. 1 CC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC). Le recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 314 al. 1, 450c CC).

La présente ordonnance est communiquée le :

Par pli recommandé, anticipé par courriel :

- Madame c/o Me Cécile BOCCO, Eardley Avocats, Rue
De-Candolle 16, 1205 Genève
- Monsieur c/o Me

* * * *